

de telle municipalité, il sera loisible aux dits habitants dissidens collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et de lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte ; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement : et il sera loisible à tels habitans dissidens d'établir par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, à proportion de la population dissidente qu'ils représenteront : pourvu toujours, que chaque fois que la majorité des enfans fréquentant aucune école maintenant en opération, et que la maison d'école appartiendra à tels dissidens, ou sera occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi longtemps que le nombre d'enfans instruits dans telle école se montera au nombre requis par le présent acte pour former un arrondissement d'école, et le montant total des deniers perçus par cotisation sur tels dissidens sera payé aux syndics de telle école, ensemble et avec une juste proportion du fonds pour construction.

majorité, désirerait avoir une ou plusieurs écoles séparées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local d'icelles, il sera nécessaire et il suffira que telle école ait été sous la régie des commissaires d'écoles ou de syndics nommés conformément à la clause précédente, et qu'elle ait été actuellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier ; qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés), et que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'écoles, par le maître, la maîtresse ou l'instituteur, et au moins deux des commissaires ou des syndics ; qu'un examen public des écoles ait eu lieu ; qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics d'école et le maître, ait été transmis au surintendant des écoles suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire, avant le premier juillet et le premier janvier chaque année ; et enfin, qu'une somme égale à l'allocation faite pour telle municipalité, ait été prélevée comme ci-dessus prescrit.

A quelles conditions une école aura droit à une allocation sur le fonds des écoles.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque commissaire ou syndic d'écoles ou autre personne fait un certificat ou rapport faux,

Pénalité imposée aux commissaires ou